

Subrogation viguiere clayraque

L an mil six cens quatre vingts six et () le dixiesme jour
du mois de fevrier sur les huit heures de () matin au lieu de
belmontet en quercy regnant nostre souverain prince louis
quatorze par la grace de dieu roy de france et de () navarre pard(evan)t
moy no(tai)re royal soubzsigne et presans les () tesmoins bas nommes
establie en personne **thoinette de clayrac filhe a feu**
jean clayrac habitante **du masage des blanchous** consulat
de **verlhac d(e)tescou** laquelle de () gre dol et fraude cessant
a mis et subroge et par la ten(e)ur de ce contract met et subroge
]marrye[**peironne d(e)viguiier sa ()mere** habitante dud(it) masage des blanchous
presante et acceptant scavoit est en tous les biens et droictz
a elle advenus au moyen du deces ab intestat tant]de(-)ff[dudit
feu jean clayrac son pere que de **pierre clayrac son frere**
aussy decede ab () intestat lesquelz biens concistent en la cinquieme
partie des () biens quy furent donnez aud(it) feu clayrac son pere
par **pierre clayrac pere dud(it) jean** par le **contract de son**
mariage avec lad(ite) viguie rettenu ainsin que parties ont
dit **par** feu m(aître) **samuel lacoste no(tai)re de () la salvetat** les an
et jour y () contenus pour par lad(ite) d(e) viguie sa () mere dors
et desja jouir faire et disposer desd(its) droictz a () ses volentes
a () la vie et a () la () mort laquelle subroga(ti)on lad(ite)]d(e)viguie a[
clayrac a () faite et fait a () lad(ite) d(e) viguie sa () mere moyennant
la somme de six cens livres un lit compose de coitte
et cuissin remply de quatre vingts livres de () plume six
lins(e)ulz scavoit quatre brin et les au(tr)es deux palmette
une couverte laine blanche de valleur de () douctze livres
deux robes razes de () telle coulleur que bon luy semblera
et () une caisse bois noyer avec sa serrure et clef en deduction
de () laquelle d(ite) somme de six cens livres et susd(its) meubles
icelle d(e) viguie promet e(t) s oblige payer a () lad(ite) clayrac
sa fille la somme de cent livres e(t) susd(its) meubles dans
quinse jours prochains cent livres dans un an prochain
et apres ch(ac)unne anne(e) pareilhe () somme de cent livres
jusques a () fin de paye de () lad(ite) somme de six cens livres
sans intherest que l un pac l () autre et

.....
xlvj.

outre la susd(ite) somme de six cens livres et susd(its) meubles
icelle viguiere sera tenue de payer toutes les ypotheques quy
pourront estre deues sur les biens donnez par led(it) clayrac son
ayeul a sond(it) feu pere et toutes les sommes qu() elle payera icelles
tiendront]ses[a lad(ite) viguie sa () mere d au(g)menta(ti)on de () lad(ite)
subroga(ti)on et moyennant lad(ite) somme de six cens livres et susd(its)

meubles payes icelle de clayrac pourra rien plus demander
a sad(ite) mere sur les biens de sond(it) feu pere ny sur ceux dud(it)
pierre clayrac son frere luy en en donnant toute plus
val(e)ur presante et future par donna(ti)on faite entre vifz a jamais
irrevocable sans pourtant luy estre obligee a aucune
garentie ny restitu(ti)on de()deniers a()laquelle garentie et
restitu(ti)on de()deniers icelle]uy[de viguie a renonce par expres
et pour l()observation de()tous ce dessus les parties
ont obliges tous leurs biens presans et advenir renoncant
par expres icelles parties au droit du vellayan introduit en
faveur des femmes a cause de la()fragillite de elur sexe
qu()ont soubzmis aux rigueurs de()justice et l ont jure presans
le()sieur pierre gay marchand habitant de bondigoux pierre
unal filz de()dominique unal laboureur habitant de()la()juridi(cti)on
de montauban et andre pendaries praticien habitant d(e)saint
crapasy soubzsignes avec moy no(tai)re les()parties ont dit ne
scavoir escripre

Gay, aproubant lantre ligne
dunon

Unal, aproubant lantreligné

Pendaries, aproubant lantre ligne

Castela, not(aire) roy(al)